

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/035

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX ; Greffier

Ordonnance de référé du 3 SEPTEMBRE 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR;

- X, né à Rabat (MAROC), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de
NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

- LA PROVINCE SUD, représentée par son président en exercice, demeurant sur la
Commune de NOUMEA, Hôtel de la Province, Nouméa, dont les bureaux de la Direction des
Ressources humaines sont sis à NOUMEA,

comparante par la SELARL Assistance Conseil d'Entreprises "A.C.E.", Société avocats
au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 27 août 2004,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE,

LE PRÉSIDENT avise les parties que le dossier sera remis au greffe de la juridiction le
3 SEPTEMBRE 2004 ;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 26 juillet 2004, X a assigné en référé la PROVINCE SUD aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 9 904 794 F CFP, ramenée ultérieurement à 9 706 879 F.CFP, puis 9 608 666 F,CFP, avec intérêts de droit à compter du 15 mai 2004, à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, outre celle de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles

Il sollicite en outre la remise des bulletins de salaire correspondants.

Il expose avoir été licencié, le 16 mai 2004, par la PROVINCE SUD dont il était le salarié depuis le 9 août 1989, en qualité de Directeur Adjoint du Cabinet du Président de l'assemblée de la Province, à la suite des élections de mai 2004, son poste étant assorti d'un intuitu personae.

Son employeur a reconnu, lors de son licenciement, qu'il disposait d'un droit à congé de 336,5 jours, justifiant le paiement d'une indemnité compensatrice, que la nouvelle majorité avait reconnu devoir lui payer, après qu'il ait établi une attestation sur l'honneur concernant le nombre de jours acquis

Il indique avoir signé cette attestation, sans pour autant avoir reçu en retour le paiement de la somme due.

Par conclusions postérieures, il reconnaît que des jours de congé ont pu ne pas être déduits de ses titres de congés établis par son ancien employeur, cette erreur ne pouvant lui être imputable.

Il réduit sa demande pour tenir compte de ces erreurs.

Il conteste les relevés établis par l'OPT qui ne présentent aucun caractère de fiabilité et estime qu'en tout état de cause les quelques jours en discussion, ne doivent pas s'opposer au paiement de la somme réclamée en dernier lieu, incontestablement due

La PROVINCE SUD fait savoir qu'elle a demandé l'établissement d'une attestation sur l'honneur à M. X concernant ses droits à congé, l'examen de son dossier laissant apparaître qu'il n'y avait pas d'autorisation de cumul et que des anomalies semblaient apparaître, ce qui a justifié des vérifications plus approfondies.

C'est ainsi que les relevés demandés à L'OPT ont permis d'établir que le demandeur a été, à de nombreuses périodes, absent du territoire sans pouvoir justifier d'un ordre de mission ou d'un titre de congés.

Elle considère que la demande se heurte ainsi à l'existence d'une contestation sérieuse, alors qu'au surplus elle a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction, du chef de faux et usage de faux à l'encontre du demandeur qui a établi une attestation sur l'honneur qui s'avère inexacte.

Elle sollicite le versement d'une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles

DISCUSSION

Le juge des référés peut accorder une provision au créancier lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Il résulte des dispositions combinées des articles 2, 10 et 11 de la Délibération du 1er septembre 1988 que l'indemnité compensatrice de congé payé ne vise que le congé de l'année en cours lors de la résiliation du contrat;

Le salarié ne peut prétendre au paiement d'une telle indemnité pour les années antérieures, dans la limite de la prescription, qu'à condition d'établir avoir pris des congés qui ne lui ont pas été payés ;

Dans l'hypothèse où le salarié n'a pas pris de congés et a travaillé tout en percevant un salaire, sa demande se heurte au principe du non cumul entre le salaire et l'indemnité de congé payé, sauf à établir que cette absence de congé est imputable à l'employeur qui pourra dès lors être condamné à réparer le préjudice ainsi subi ;

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que M. X réclame le paiement d'une indemnité compensatrice de congé payé afférente à la période 1992-2004, sans, par ailleurs, justifier d'une quelconque autorisation de cumul sur trois ans, demande qui se heurte ainsi incontestablement aux principes précédemment énoncés que le juge des référés n'a pas pouvoir de trancher, étant précisé que la PROVINCE SUD n'a jamais reconnu le caractère incontestable de la demande puisque, dès le 14 juin 2004, elle émettait des réserves relatives, notamment, à l'absence d'autorisation de cumul ;

Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, l'indemnité compensatrice au titre de l'année 2004 est incontestablement due, les 11 jours de congé acquis à la date de la rupture n'ayant pu être pris par le demandeur qui devra donc recevoir la somme de 326 724 F, les jours pris en février concernant les droits acquis antérieurement ;

La PROVINCE SUD devra établir le bulletin de salaire correspondant;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 80 000 F CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

CONDAMNE le PROVINCE SUD à payer à X la somme brute de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE (326 724) FRANCS CFP à titre de provision à valoir sur l'indemnité compensatrice de congé payé avec intérêts de droit à compter du 15 mai 2004, outre la somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;

DIT qu'elle devra établir le bulletin de salaire correspondant ;

DIT n'y avoir lieu à référé sur le surplus de la demande ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

CONDAMNE la PROVINCE SUD aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT